



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

26/26

Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant aussi le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 13/4 du 24 mars 2010, 16/27 du 25 mars 2011 et 19/7 du 22 mars 2012, sur le droit à l'alimentation, et en particulier la résolution du Conseil 21/19 du 27 septembre 2012, sur la promotion et la protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant la nécessité impérieuse d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 afin de contribuer à faire du droit au développement une réalité pour tous,

Accueillant avec satisfaction la résolution 66/222 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2014 Année internationale de l'agriculture familiale,



Constatant avec une grave préoccupation que la faim, comme la pauvreté, continuent d'être principalement un problème rural et qu'au sein de la population rurale ce sont ceux qui produisent des denrées alimentaires qui sont touchés de façon disproportionnée, et notant avec une grande inquiétude que 75 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, en particulier dans les pays en développement, et que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle ou pratiquent une agriculture de subsistance, et sont particulièrement exposées à la précarité alimentaire, à la malnutrition, à la discrimination et à l'exploitation,

Reconnaissant que les moyens d'existence dans les zones rurales sont touchés de façon disproportionnée par la pauvreté, le changement climatique, et l'accès insuffisant à la terre, à l'eau, au développement et aux progrès scientifiques,

Convaincu de la nécessité de renforcer la protection et la réalisation des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur sa première session¹, tenue du 15 au 19 juillet 2013 en application de la résolution 21/19 du Conseil des droits de l'homme, et en particulier les contributions des gouvernements, des groupes régionaux, de la société civile et des parties prenantes intéressées,

Prenant note du séminaire d'experts sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, tenu les 8 et 9 avril 2014 à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève et auquel ont participé des experts du monde universitaire, d'organisations internationales, de la société civile, des États en tant qu'observateurs et d'autres parties prenantes concernées,

Tenant compte de l'évolution de cette question,

1. *Décide* que le groupe de travail chargé de négocier, de rédiger puis de présenter au Conseil des droits de l'homme un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales tiendra une deuxième session de cinq jours ouvrables avant la vingt-neuvième session du Conseil;

2. *Demande* à la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'organiser des consultations informelles avec les gouvernements, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, les groupes régionaux, les organisations intergouvernementales, les mécanismes des Nations Unies, la société civile et les représentants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes et d'autres institutions spécialisées compétentes du système des Nations Unies, avant la deuxième session du groupe de travail;

3. *Demande également* à la Présidente-Rapporteuse du groupe de travail de rédiger un nouveau texte en se fondant sur les débats tenus pendant la première session du groupe de travail, y compris le projet de déclaration présenté par le Comité consultatif, et sur les consultations informelles qui doivent avoir lieu, et de le soumettre au groupe de travail à sa deuxième session pour examen et poursuite des débats;

4. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes intéressées à contribuer activement et de manière constructive aux travaux du groupe de travail;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

¹ A/HRC/26/48.

6. *Prie* le groupe de travail de soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa trentième session un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux, qui sera publié en tant que document officiel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

*39^e séance
27 juin 2014*

[Adoptée par 29 voix contre 5, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maroc, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus:

Allemagne, Autriche, Botswana, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Maldives, Mexique, Monténégro.]
